

Un contrat de réussite étudiant pour entrer dans le supérieur, « dès la rentrée 2018 » (gouvernement)

Paris - Publié le jeudi 22 juin 2017 à 16 h 03 - Actualité n° 96400

« Dès la rentrée 2018, un “contrat de réussite étudiant” sera mis en place, après dialogue avec les organisations étudiantes, les organisations syndicales, les présidents d’universités et l’ensemble des communautés concernées. Ce contrat permettra de donner aux futurs étudiants les clefs de réussite dans l’enseignement supérieur », annonce le gouvernement à l’issue du conseil des ministres du 22/06/2017.

Prévu par Emmanuel Macron dans son programme de campagne, ce “contrat de réussite étudiant” prévoit la publication des prérequis de chaque formation, et la définition d’un parcours de formation personnalisé. « En fonction de la formation suivie en lycée et de la filière choisie dans l’université, l’étudiant pourra se voir offrir des modules complémentaires de formation dont la validation permettra de garantir les meilleures chances de réussite », précisait-il dans sa lettre à la [CPU](#) le 15/03/2017. Il était aussi prévu que les universités développent « autour de cet objectif [de réussite en licence] une ambitieuse politique d’innovation pédagogique, intégrée au contrat Etat-université ».

Cette annonce intervient dans un contexte tendu autour de la rentrée universitaire 2017, car de nombreuses universités ont été obligées de recourir au tirage au sort de leurs futurs étudiants dans des filières à capacités limitées et fortement demandées, comme [Staps](#), droit, psychologie.

« Ce dispositif sera revu pour la rentrée 2018. D’ici là, le gouvernement prend toutes les mesures afin de permettre de satisfaire autant que faire se peut les premiers vœux des candidats. Le nombre de cursus sous tension a été réduit depuis la prise de fonction du gouvernement », indique le compte rendu du conseil des ministres. Le gouvernement reconnaît que « tous les vœux émis par les bacheliers dits “vœu 1 absolu” ne pourront malheureusement être satisfaits pour la rentrée 2017 ».

© News Tank 2017 - Code de la propriété intellectuelle : « La contrefaçon (...) est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. Est (...) un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur. »